

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Acte de société; marché inséré dans cet acte; droits d'enregistrement. — Compte; règle des deux degrés de juridiction. — Vente; privilège; cession; nullité; dol et fraude; garantie. — Algérie; Domaine de l'Etat; question de propriété; compétence. — Adjudication sur folle-enchère; seconde folle-enchère. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Chose jugée; identité des parties; conclusions. — Retrait successoral; cession; masse immobilière. — Donation mobilière; estimation. — Reprise d'instance; exploit; énonciation; erreurs. — Action possessoire; cumul; compétence. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.): Acte; société en commandite par souscriptions ou adhésions; nullité pour défaut de mention de fait double en autant d'originaux que de contractants, et pour défaut de publication dans la quinzaine du dépôt de l'acte.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (chamb. crimin.). Bulletin: Décret du 6 mars 1848; jury; scrutin secret. — Forêts; pâturage; défensabilité. — Forêts communales; carrière; extraction; possession. — Cour d'assises de la Seine: Ouverture de la session; tentative de vol par trois accusés. — Cour d'assises du Nord: Soustractions de lettres et valeurs dans les bureaux de la poste de Douai. — Cour d'assises de la Haute-Marne: Troubles; attroupements armés; pillage.

AVIS.

Les demandes d'abonnement ou de renouvellement d'abonnement doivent être accompagnées d'un mandat à vue sur Paris ou d'un bon sur la poste. On peut encore s'abonner par l'entremise des Messageries nationales et générales.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

La séance de ce jour a été assez courte et n'a offert qu'un intérêt médiocre; elle ne peut fournir matière qu'à un aride résumé. Diverses pétitions ont été déposées sur le bureau; nous n'en citerons que deux, dont l'une a trait au rétablissement de la contrainte par corps, l'autre a pour but de demander à l'Assemblée la sanction du décret généralement inexécuté des 45 centimes.
M. le ministre de l'agriculture et du commerce a déposé un rapport et un projet de décret pour la réorganisation des conseils de prud'hommes.
M. Isambert a lu le texte d'une proposition tendant à faire décider que les clubs ou réunions politiques permanentes, seraient interdits à l'avenir, et que les citoyens n'auraient le droit de se réunir que pour signer des pétitions, ou pour la discussion d'un objet déterminé, en en faisant la déclaration d'avance. Cette motion n'a pas été appuyée et ne pouvait pas l'être; la société républicaine a, dans l'intérêt de sa sécurité, le droit de prohiber les associations armées; mais elle ne saurait, sous peine de mentir à son principe, interdire les réunions pacifiques qui, si elles ne sont pas toujours de nature à éclairer les esprits, n'offrent pas au moins de dangers sérieux pour l'ordre public. Une seule disposition méritait d'être prise en considération, et elle le sera sans doute dans une autre occasion: c'est celle qui impose aux chefs de clubs ou réunions politiques l'obligation d'une déclaration préalable; car s'il convient de repousser tout système préventif, il importe que l'autorité puisse être mise à même de réprimer s'il y a lieu.
M. Turck a ensuite proposé, au nom de plusieurs représentants, la création d'une banque hypothécaire investie du droit d'émettre, jusqu'à concurrence de 300 millions, des billets portant intérêt à 3 1/2 0/0 et remboursables en cinq ans.
Enfin, M. Billault, parlant au nom de la commission du règlement, à laquelle avait été renvoyé le projet destiné à réprimer l'intervention des représentants dans l'administration, a présenté, et l'Assemblée a adopté à l'unanimité, un décret ainsi conçu: «L'Assemblée nationale interdit formellement à ses membres toute apostrophe, recommandation et sollicitation concernant des intérêts privés.»
Le seul débat important qui se soit élevé dans le cours de la séance, a eu pour cause le vœu exprimé par l'Assemblée d'adresser, au sujet des graves événements du 15, une proclamation au peuple français. En pareille occurrence, la Constituante et la Convention chargeaient un comité ou un de leurs membres de rédiger un travail et de le leur soumettre. L'Assemblée a suivi une marche tout autre; elle a laissé s'exercer l'initiative individuelle, au risque d'avoir à froisser les amours propres, et deux projets ont surgi, préparés l'un par M. Dornès, l'autre par M. Béraud. Grand embarras pour la lecture faite; auquel des deux accorder la priorité? L'œuvre de M. Dornès était plus courte; celle de M. Béraud avait une apparence plus littéraire. Rien de mieux; mais ce projet avait, aux yeux des membres du Gouvernement, le tort de jeter entorses fort dissemblables, fort habilement voilées, fort indirectes, dit, en effet: «Le pouvoir exécutif exercé avec vigueur et unité, ne pacifiera jamais avec le désordre.» L'al-légué la lutte s'est engagée, car les partis existent déjà au sein de l'Assemblée, quoiqu'ils n'aient pas encore eu le temps de se produire au grand jour; ils sont tous fort-rainés incertains, en attendant l'heure, malheureusement M. Xavier Durrieu s'est donc hâté de monter à la tribune pour faire remarquer l'inconvénient qu'il y aurait à adopter instantanément et d'urgence une proclamation dont on n'avait entendu que la lecture rapide; un autre représentant appuie l'observation et demande l'ajourne-

ment. L'Assemblée, qui avait accueilli avec une certaine faveur l'adresse de M. Béraud, s'y refuse d'abord et se déclare prête à passer outre. Alors s'éleva la question de savoir comment on procéderait; votera-t-on le projet en bloc, ou le discutera-t-on paragraphe par paragraphe? A notre avis, la division était de droit; mais l'Assemblée la repoussa, et le président, entraîné par la violence des cris: Aux voix! ordonna le vote sur l'ensemble. Aussitôt de vives réclamations se font jour; à gauche on proteste avec véhémence; les bras sont tendus; les vociférations se croisent; un désordre sans nom règne dans l'enceinte, si bien que M. Bachez, découragé, fait mine de se retirer et d'abandonner à M. Senard le fauteuil de la présidence...
Cependant, à la vue de son président aux abois, l'Assemblée reprend conscience d'elle-même, et il se fait tout à coup un demi-silence. M. Flocon en profite pour occuper la tribune et lancer aux représentants qui siègent à droite, non loin de M. Duvergier de Hauranne et de M. Odilon Barrot, une apostrophe virulente. M. Léon de Malleville lui répond avec un vivacité sans égale; l'orage menace de recommencer. Fort heureusement que M. Dupin intervient dans un but de conciliation et propose à son tour l'ajournement. L'Assemblée, qui l'avait refusé à M. Durrieu, feint de ne plus s'en souvenir, et s'y rallie avec un empressement extrême. L'ajournement à demain est adopté à une grande majorité. A demain donc la discussion qui ne peut manquer d'être vive et animée.
Le reste de la séance a été consacré à la discussion du règlement. M. Dufaure, au nom de la commission, a présenté et fait adopter un projet de décret sur le mode de votation de l'Assemblée nationale. L'épreuve par assis et levé est maintenue. Le scrutin secret est aussi conservé pour les cas exceptionnels; mais à l'ancien mode de division est substitué, à l'exemple de l'Angleterre, le vote de division par déplacement qui sera ainsi pratiqué: les membres qui seront d'avis de l'adoption d'un décret sortiront de la salle par la grande porte à droite du bureau. Ceux qui seront d'avis de la non adoption sortiront par la porte de gauche. Deux secrétaires seront placés à chaque porte; ils feront le dénombrement des membres au fur et à mesure de leur sortie, et remettront à chacun d'eux une boule destinée à être jetée dans l'urne du contrôle. Si vingt membres le demandent, les noms des votants seront insérés au *Moniteur*. La présence de cinq cents membres au moins sera nécessaire pour la validité des résolutions de l'Assemblée.
La discussion du règlement a été close par un dernier projet de décret concernant les vérifications des pouvoirs, le bureau de l'Assemblée, les comités, bureaux et commissions, les députations, les congés, la comptabilité. Les questions de formes sont désormais vidées; tous les cas ont été prévus, et l'Assemblée pourra se livrer à ses travaux en toute régularité.
Au début de la séance, le père Lacordaire, déclarant ne pouvoir concilier les devoirs pacifiques de sa mission de prêtre avec les fonctions de représentant, a envoyé sa démission au président de l'Assemblée. Cette brusque détermination a causé une vive surprise.
N'oublions pas, en terminant, d'indiquer les résultats des second et troisième tours de scrutin ouvert pour la nomination des membres du comité de Constitution. Au second tour ont été élus MM. Martin (de Strasbourg), Woirhaye, Coquerel, Corbon, Tourret (de l'Allier), Gustave de Beaumont et Dupin; au troisième, MM. Vaulabelle, Odilon-Barrot, Pagès (de l'Ariège), Dornès, Considérant.
Le comité de Constitution est donc définitivement composé comme suit: MM. Cormenin, Marrast, Lamennais, Vivien, de Tocqueville, Dufaure, Martin (de Strasbourg), Woirhaye, Coquerel, Corbon, Tourret (de l'Allier), Gustave de Beaumont, Dupin, Vaulabelle, Odilon Barrot, Pagès (de l'Ariège), Dornès, Considérant.
Nous avons raconté la criminelle agression commise dans la nuit du 15 au 16 mai, près le passage Molière, contre un détachement de la garde nationale de Charonne. Les deux gardes nationaux blessés ont succombé à leurs blessures.
Au commencement de la séance, M. le président a proposé à l'Assemblée nationale de nommer une députation composée d'un vice-président, de deux secrétaires et de vingt membres, pour assister aux obsèques de ces deux gardes nationaux, morts en défendant la République, obsèques célébrées aujourd'hui à trois heures.
Cette proposition a été adoptée par acclamation.
Les bureaux de l'Assemblée nationale se sont occupés aujourd'hui de l'examen des décrets présentés hier en séance publique.
Le décret relatif aux rapports de l'Assemblée avec le pouvoir exécutif a soulevé une assez vive opposition; la partie de ce décret qui propose de restreindre l'autorité du président a été repoussée à la presque unanimité.
Le décret tendant à interdire le territoire français à l'ex-roi Louis-Philippe et à sa famille a soulevé diverses objections. Néanmoins, la plupart des commissaires nommés se sont prononcés en faveur du décret. Sur l'interpellation d'un représentant, M. le ministre de l'intérieur a déclaré que le décret n'avait pas été inspiré par les circonstances actuelles, et qu'il n'avait pas d'autre caractère que celui d'une mesure de prévision.
M. Lherbette, tout en approuvant le décret, a demandé des explications au ministre de l'intérieur sur le parti que le Gouvernement se proposait d'adopter relativement aux biens de la famille d'Orléans. Il a déclaré que la confiscation de ces biens lui paraissait aussi odieuse qu'impolitique. M. le ministre a répondu que le Gouvernement soumettrait prochainement un projet de décret à l'Assemblée sur cette question.
L'examen du projet de décret sur les travaux publics a été ajourné dans la plupart des bureaux.
Nous avons dit hier que M. Garnier-Pagès avait annoncé par erreur à l'Assemblée nationale l'arrestation de Blanqui. Depuis deux jours, les recherches les plus actives sont faites pour découvrir ses traces, et hier l'on apprit qu'il s'était réfugié dans une maison du quartier de la

Chaussée d'Antin. Des agents furent immédiatement expédiés, la maison fut cernée; mais quand on y pénétra, Blanqui avait pris la fuite depuis un quart-d'heure à peine. On dit que l'opération de la justice avait échoué par suite d'un avis secret qui aurait été donné à Blanqui par un officier de la garde nationale.
Quelques arrestations ont encore été faites hier et ce matin.
L'instruction cherche à réunir tous les éléments qui lui permettront de connaître les officiers de la garde nationale, ou les individus ayant usurpé ce costume, qui ont été signalés parmi les envahisseurs de l'Assemblée nationale. On recherche surtout celui qui, revêtu de l'uniforme d'officier d'artillerie, brandissait son sabre à la tribune au moment où l'on proclamait les membres du gouvernement révolutionnaire.
L'instruction a déjà pu constater que plusieurs des individus qui ont pénétré dans l'enceinte et qui ont à plusieurs reprises escaladé la tribune portaient des habits sous les blouses dont ils s'étaient couverts pour se mêler au cortège, et dont ils se sont débarrassés au moment de se rendre à l'Hôtel-de-Ville.
MM. Picot, Haton et Bertrand, juges d'instruction, se sont rendus hier à Vincennes pour interroger les accusés.
Il paraît que Barbès avait d'abord manifesté l'intention de ne répondre, comme il l'avait fait devant la Cour des pairs, à aucune des questions qui lui seraient faites; mais il aurait plus tard renoncé à ce système, et son interrogatoire s'est prolongé assez longtemps.
Albert est depuis son arrestation dans un profond état d'abattement.
M. Lepreux, ancien directeur de Sainte-Pélagie, est installé à Vincennes comme directeur de la partie du château désigné comme maison d'arrêt.
L'ex-général Courtais a été conduit la nuit dernière, sous bonne escorte, au Petit-Luxembourg. On sait qu'il était resté gardé à vue à la Bibliothèque nationale. Il a demandé qu'on le laissât près de lui le capitaine Allary, qui avait été préposé à sa garde depuis son arrestation.
On s'entretenait beaucoup, à la salle des Conférences, d'une lettre de l'ex-général Courtais, écrite dans la matinée du 15 à M. le président Bachez, pour lui faire connaître les mesures qu'il avait prises pour garantir la sécurité, l'inviolabilité de l'Assemblée nationale. D'après cette lettre, que les représentants se communiquaient, mille hommes par légion auraient été commandés pour entourer le palais. (Cette lettre fait partie des documents de l'instruction, qui se poursuit activement.)
Dans la plupart des régions de Paris, les corps d'officiers se sont fait rendre compte de la conduite de ceux d'entre eux qui avaient été remarqués soit dans l'enceinte de l'Assemblée parmi les envahisseurs, soit dans les rangs de la colonne qui s'est présentée aux portes du Palais; et il paraît que par suite de ces enquêtes plusieurs démissions ont été exigées.
Il en a été de même pour ceux qui n'avaient pas paru aux prises d'armes des 16 et 17.
Le Palais de Justice présentait ce matin un aspect inaccoutumé. Un bataillon de la garde mobile et à bivouacqué toute la nuit sur des bottes de paille dispersées dans les galeries.
La garde nationale a fait, avec la garde mobile, le service de la Préfecture.
Paris aujourd'hui avait repris son aspect accoutumé et l'on ne voyait d'autres troupes circuler que celles destinées à l'occupation des postes.
Le service d'honneur de l'Assemblée nationale était fait aujourd'hui par un détachement de la garde nationale de Seine-et-Marne.
On sait que des pièces saisies au domicile de Sobrier ont été déposées par M. Jeandel (de la 2^e légion) entre les mains du président de l'Assemblée nationale.
Voici quelques unes de ces pièces, qui sont aujourd'hui publiées dans une livraison qui se vendit rue du Harsard, 6:
PREMIER DÉCRET.
Au nom du peuple régénérateur de Paris, fondateur de la République en février et mai 1848, le Comité de salut public déclare:
Que l'Assemblée nationale, composée en grande partie de réactionnaires, a violé son mandat;
Qu'elle a perdu un temps précieux, quand la misère réclamait de promptes mesures;
Qu'elle a refusé de créer un ministère du travail;
Qu'elle a cherché sa force dans des amas d'armes déposées dans l'enceinte de l'Assemblée, quand elle devait se faire respecter par sa force morale seulement en accomplissant sa mission avec zèle et dévouement;
Qu'elle s'est attribué le droit et le pouvoir d'oppression en laissant les troupes dans Paris et en accordant au président le droit de les convoquer, ainsi que toutes les gardes nationales de France;
Qu'elle a attenté à la liberté et à la souveraineté du peuple proclamées sur les barricades de Février, en interdisant au peuple par une loi, le droit de présenter lui-même une pétition.
Qu'enfin elle a fait tirer sur le peuple qui venait paisiblement présenter une pétition en faveur des Polonais.
En conséquence:
Le peuple de Paris, sentant l'urgence, s'est chargé de veiller à l'exécution des mandats donnés aux représentants, et a reconnu qu'ils avaient violé les mandats, les a déclarés déchus de tout pouvoir, et a constitué un comité de salut public composé de neuf membres qui sont les citoyens:
Lequel comité est investi de pouvoirs illimités, afin de prendre toutes mesures pour constituer et organiser une véritable République démocratique et étouffer la réaction par les moyens les plus énergiques, si elle osait se montrer encore une fois.
Les membres du comité de salut public.
TROISIÈME DÉCRET (1).
Au nom du peuple de Paris, premier fondateur de la République.
Décrète:
(1) Le deuxième et le cinquième décrets manquent.

Tous pouvoirs administratifs, judiciaires, charges et fonctions publiques, privilégiés et monopoles sont tous abolis sans distinction et quel que soit la puissance qui les ait créés. Il sera avisé prochainement à reconstituer de nouveaux pouvoirs et à indemniser les acquéreurs détenteurs des charges. La police des villes et communes appartient à la force ouvrière ci-après constituée.
Les maires seuls conserveront la portion des pouvoirs suffisants pour faire exécuter le présent décret.
Art. 1^{er}. Appel sera fait par proclamations, affiches, à son de caisse ou de trompe aux patriotes connus avant et depuis le 24 février 1848. Ils seront invités pour le salut de la patrie à se réunir le même jour à une heure fixe de la soirée pour choisir entre eux un Comité municipal, composé de sept patriotes, dont cinq au moins seront ouvriers sachant lire, écrire et additionner, à leur défaut, des citoyens pris dans les non-électeurs avant le 24 février.
Art. 2. Le Comité municipal entrera de suite en fonctions après sa formation, et destituera l'ancien conseil municipal.
Art. 3. Les fonctions du Comité municipal seront: 1^o celles des conseils municipaux actuels; 2^o celles des vérificateurs de la fortune publique; 3^o celles des juges dans les questions de police, d'ordre et d'exécution de nos décrets. La procédure suivie devant eux sera provisoirement celle suivie devant les justices de paix, et le ministère d'avocat ou de mandataire y est formellement prohibé.
Les commissaires extraordinaires ou leurs délégués réformeront ce que ce premier comité pourrait avoir de défectueux dans sa composition.
Art. 4. Les patriotes connus formeront entre eux une force armée pour la sûreté et l'exécution de nos décrets; ils seront autorisés à réquisitionner les armes chez tous citoyens sans distinction. Cette force prendra le nom de force ouvrière.
Art. 5. Le surplus de la garde nationale et surtout la partie bourgeoise ne pourront se montrer en public et revêtus d'uniformes militaires ou en armes.
Art. 6. Tout citoyen de ceux désignés en l'art. 3 qui enfreindra le présent décret sera mis hors la loi.
QUATRIÈME DÉCRET.
Au nom du peuple de Paris, fondateur de la République;
Considérant qu'il importe de soulager immédiatement les citoyens nécessiteux, et que ceux qui peuvent le faire sont les riches actuels qui depuis trois mois cachent le numéraire,
Considérant qu'il faut que la fraternité écrite sur tous les monuments publics ne soit plus un vain mot, mais se manifeste par des actes,
Décrète:
Art. 1^{er}. Les capitalistes connus comme tels par les comités municipaux devront verser dans le délai de cinq jours, sur la sommation qui leur en sera faite, la somme de 200 fr. par 1,000 fr. de rente notoirement connus au-dessus de 4,300 fr. de rente par tête jusqu'à 3,500 fr., et 250 fr. à partir de 3,500 fr. jusqu'à 3,000 fr., en suivant ainsi une progression jusqu'à la moitié du revenu.
Art. 2. Dans le même délai, tout propriétaire foncier payant plus de 100 francs de contributions foncières, sera tenu de verser 25 francs par 50 francs de contributions, qu'il paiera en sus jusqu'à 250 francs, à partir de 250 francs de contributions jusqu'à 1,000 francs, ils paieront 100 francs par 50 fr. de contributions. A partir de 1,000 francs jusqu'à 5,000 fr., ils paieront 150 francs par 50 francs; au-dessus de 5,000 fr., ils paieront 200 francs par 50 francs.
Art. 3. Les capitalistes et propriétaires qui refuseront de satisfaire au présent décret, dans le délai fixé, verront leurs biens fonciers déclarés biens communaux, et leur argent confisqué au profit des nécessiteux. La force ouvrière est, dans ce dernier cas, autorisée à se livrer à des recherches; et si elles sont fructueuses, les citoyens qui auront refusé l'impôt fraternel seront mis hors la loi.
Art. 4. Les fonds trouvés et ceux versés librement seront versés chez le caissier municipal choisi par les sept membres du comité municipal.
Art. 5. Il sera fait immédiatement, sur les premiers fonds versés, une distribution aux nécessiteux, dans la proportion de 3 fr. par famille de trois personnes et de 8 fr. par famille de plus de six personnes.
Le secours ainsi donné, au nom de la fraternité, sera de quatre jours dans la proportion ci-dessus, et la distribution s'en fera par lettre alphabétique; les citoyens majeurs ou chefs de famille, les veuves ou majeures, devront se présenter avec ordre et attendre le tour de la lettre qui commence leur nom.
Art. 6. La force ouvrière est chargée du maintien de l'ordre.
Art. 7. Tout citoyen trouvé ivre sera mis en prison pour trois jours, et nourri seulement de soupe, de pain et d'eau.
SIXIÈME DÉCRET.
Le comité de salut public ordonne:
Que les comités municipaux convoqueront immédiatement les communes pour faire reconnaître la République actuelle avec le comité de salut public comme pouvoir.
Ils feront leur rapport et le confieront à un commissaire qui passera franco par toute la France.
Le comité avisera en cas de refus.
SEPTIÈME DÉCRET.
L'organisation du travail, sur une base possible actuellement, sera promulguée dans trois semaines. Elle sera tout entière dans l'intérêt des ouvriers, en sauvegardant, autant que possible, les justes droits du maître.
Voici le texte des décrets rendus hier par l'Assemblée nationale:
L'Assemblée a adopté le décret dont la teneur suit:
L'Assemblée nationale vote des remerciements aux gardes nationaux des départements qui sont venus se mettre à ses ordres pour la défendre ou qui lui offrent de marcher à son secours.
Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 mai 1848.
Les président et secrétaires.
DES PROPOSITIONS DE DÉCRETS FAITES À L'ASSEMBLÉE NATIONALE.
Art. 1^{er}. Chaque membre qui veut faire une proposition de décret la signe et la dépose sur le bureau. L'Assemblée est informée, par le président, qu'une proposition a été déposée, et tous les membres de l'Assemblée sont admis à en prendre communication.
Art. 2. A la séance suivante, la proposition est lue en séance publique. Si elle est appuyée par cinq membres au moins, l'auteur de la proposition indique le jour où il désire être entendu. Au jour fixé par l'Assemblée, il expose les motifs de sa proposition.
Art. 3. La discussion s'ouvre immédiatement sur le principe et l'ensemble de la proposition, et le président consulte l'Assemblée pour savoir si elle admet la proposition à discussion ultérieure, ou si elle déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Art. 4. Si l'Assemblée déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer, la proposition ne peut être représentée avant l'expiration d'un délai de trois mois.

Art. 5. Quand un projet de décret est admis à discussion ultérieure, la Chambre décide, par assis et levé, sans débat, s'il doit être renvoyé, soit à une des comités, soit à une commission spéciale, ou s'il sera soumis, sans renvoi, à une nouvelle délibération.

Dans ce cas, la nouvelle délibération ne peut avoir lieu avant un délai de cinq jours.

Art. 6. Si la proposition est renvoyée à un comité ou à une commission spéciale, le rapport du comité ou de la commission est lu à l'Assemblée, qui fixe le jour de la discussion.

Ce rapport sera imprimé et distribué vingt-quatre heures au moins avant la discussion.

Art. 7. Au jour fixé par l'Assemblée, conformément aux deux articles précédents, la discussion est ouverte sur l'ensemble du projet: le président consulte l'Assemblée pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

Si l'Assemblée refuse de passer à la discussion des articles, la proposition est rejetée.

Dans le cas contraire, la discussion continue et porte exclusivement sur chaque article de la proposition et sur les amendements qui s'y rapportent.

Art. 8. Les amendements sont rédigés par écrit et remis au président.

L'Assemblée ne délibère sur aucun amendement, si, après avoir été développé, il n'est appuyé.

Lorsqu'un amendement est proposé pendant la discussion de l'article auquel il se réfère, il est renvoyé de droit à l'examen du comité ou de la commission, si le rapporteur le demande.

Art. 9. Tout amendement présenté et non soumis au vote dans le cours de la séance est imprimé et distribué pour la séance suivante.

Art. 10. Après le vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble de la proposition.

Lorsque les amendements ont été adoptés, l'Assemblée peut ordonner le renvoi du projet au comité ou à la commission pour qu'il soit révisé et coordonné, avant d'être soumis à la lecture qui, dans ce cas, doit précéder le vote de l'ensemble.

Le travail de la commission est imprimé et distribué vingt-quatre heures au moins avant la lecture, à moins de décision contraire de l'Assemblée.

Lors de cette lecture, aucune question nouvelle ou déjà résolue par l'Assemblée ne peut être agitée, et aucun amendement n'est mis en délibération, s'il ne porte exclusivement sur la rédaction.

Art. 11. Dans le cas où le projet n'a pas été soumis à l'examen d'un comité ou d'une commission, l'Assemblée peut renvoyer, à un comité qu'elle désigne les amendements proposés pendant le débat et la révision générale du projet.

Art. 12. Quoique la discussion soit ouverte sur la proposition, celui qui l'a faite peut la retirer; mais si un autre membre la reprend, la discussion continue.

Art. 13. En cas d'urgence, l'Assemblée peut, par un vote spécial, décider qu'il sera procédé immédiatement à la délibération et au vote d'une proposition, sans observer les délais établis par les articles précédents.

Toute proposition ayant pour objet de déclarer l'urgence doit être annoncée la veille à l'Assemblée et insérée à l'ordre du jour de la séance.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mai 1848.

Les président et secrétaires.

COMMISSION DU POUVOIR EXECUTIF.

Paris, le 17 mai 1848.

Ordre du jour.

Le citoyen Hinfrey, colonel du 5^e régiment des cuirassiers, nommé, par arrêté ministériel télégraphique du 15 mai, gouverneur du Petit-Luxembourg, recevra aujourd'hui, 17 mai, à midi, le commandement du palais du Luxembourg, des mains du chef d'escadron Bacle, qui en avait été investi provisoirement, le 15 mai au matin, par la Commission du pouvoir exécutif, et qui est appelé, par arrêté de ce jour, au commandement des gardes mobiles à cheval.

Les membres de la Commission du pouvoir exécutif.

On lit dans le Moniteur :

Le comité du travail s'est réuni ce matin. Il a décidé que les membres à élire pour constituer son bureau ne garderaient leurs fonctions que jusqu'au 1^{er} juin prochain.

Ont été élus, Les citoyens :
Président, Carbon ;
Vice-président, Tourret ;
Secrétaire, Demesmay ;
Vice-secrétaire, Astouin.

Le comité a décidé qu'il se réunirait tous les jours à dix heures du matin.

Il a décidé ensuite que le citoyen ministre des travaux publics et le citoyen directeur des ateliers nationaux seraient priés de se rendre dans son sein, demain 18 mai.

Il a placé à son ordre du jour une proposition de décret présentée à l'Assemblée nationale, le 15 mai dernier, par le citoyen Considérant; proposition dont le renvoi à l'examen du comité du travail avait été prononcé par l'Assemblée.

Le comité a décidé ensuite : 1^o qu'une ou plusieurs sous-commissions seraient créées pour examiner toutes les communications qui lui seraient faites et lui en présenter le rapport; 2^o qu'il appellerait successivement dans son sein les délégués de toutes les industries et tous les hommes connus par leurs travaux sur la question de l'amélioration du sort des travailleurs industriels et agricoles.

Aujourd'hui encore sont arrivés dans la capitale de nombreux détachements de la garde nationale des départements, partis pour Paris à la première nouvelle des événements du 15 mai, et qui, après avoir appris durant le voyage le retour de l'ordre, ont voulu cependant venir jusqu'à Paris pour offrir à l'Assemblée et à la garde nationale le concours de leur dévouement et de leur patriotisme.

La presse départementale se joint tout entière à ces manifestations et nous fait connaître avec quelle indignation on a appris les tentatives insensées de l'anarchie, avec quel enthousiasme toutes les provinces répondraient, s'il en était besoin, à l'appel de Paris.

Un des journaux que nous recevons aujourd'hui, le Breton, de Nantes, n'avait encore reçu que les nouvelles du 15 jusqu'à quatre heures : il ignorait que l'insurrection était vaincue et chassée. Voici ce qu'il écrivait :

« Notre correspondance de Paris nous apporte des nouvelles de la plus haute importance : l'envahissement de l'Assemblée nationale, et sa dissolution prononcée par le président Buchez.

« Si le bon sens du peuple parisien et le patriotisme de la garde nationale de Paris n'ont pas domié l'insurrection, nous devons nous attendre à la proclamation d'une dictature Barès et Louis Blanc.

« Paris subira, s'il lui plaît, cette tyrannie. Quant à la province, quant à Nantes, nous osons le dire dès aujourd'hui,

d'hui, elle ne la subira pas, tant qu'elle renfermera dans son sein des hommes de cœur et de courage !

« Mais si effrayants que soient les nouvelles que donne notre correspondance, ne désespérons pas ! Demain nous apprendra sans doute la fin de l'insurrection et le retour de l'ordre. L'ordre triomphera : cette grande nation n'est pas destinée à périr dans les convulsions de l'anarchie. Si l'incendie dévore Paris, coupons le feu et sauvons la France ! »

M. Trouvé-Chauvel a été installé hier à la Préfecture de police. Voici ce que nous lisons dans le Constitutionnel sur sa nomination :

« M. Trouvé-Chauvel vient d'être appelé par la confiance du Gouvernement aux fonctions de préfet de police. Il était maire du Mans à l'époque où M. le duc de Nemours traversa cette ville, faisant un voyage dans les villes de l'Ouest. C'est lui qui fit à M. le duc de Nemours ce discours très hardi, mais très franc, qui lui valut une révocation instantanée.

« M. Trouvé-Chauvel, ancien républicain, comme on voit, a rempli dans ces derniers temps, les fonctions de commissaire-général dans les départements de la Sarthe, de Maine-et-Loire et de la Mayenne; il a su maintenir dans ces départements, par la vigueur de son caractère et la loyauté de sa conduite, la paix, le bon ordre, la confiance. Il a été appelé à l'Assemblée nationale par l'unanimité des électeurs de la Sarthe. La Commission exécutive a fait, dans la personne de M. Trouvé-Chauvel, un choix auquel tout le monde applaudira. »

On lit dans le Constitutionnel :

« Hier matin, au moment où l'on a annoncé à M. Barbès qu'il devait se préparer à partir pour Vincennes, il a déclaré qu'il ne consentirait à marcher jusqu'à la voiture que si un adjoint du maire de Paris lui donnait le bras pour passer au milieu des gardes nationaux. On a fait ce qu'il demandait; mais la précaution était inutile, personne n'a songé à l'insulter.

« Lorsque, vers trois heures et demie, les places occupées par les représentants furent envahies par les factieux, des huissiers ont dit qu'on devait se réunir à l'Hôtel-de-Ville. Les représentants Piétri, Conti et Vangin s'y rendirent tout aussitôt. En y arrivant, ils trouvèrent le maire de Paris avec ses adjoints, MM. Flottard et Edmond Adam. M. Antony Thouret les rejoignit quelques instants après. Sur ces entrefaites, l'insurrection s'avancait; les grilles ne tardèrent pas à être forcées, et le gouvernement insurrectionnel alla s'installer dans une salle à côté de celle où se trouvait le maire de Paris avec les trois représentants désignés ci-dessus, auxquels s'était joint un quatrième, M. Hamard. Des croisées de l'hôtel, les chefs des factieux haranguaient la foule, pendant que, dans la pièce à côté, on rédigeait la proclamation qui, le soir, fut affichée sur les murs de Paris avec la signature de M. Armand Marrast. D'ailleurs, le local occupé par le maire, les adjoints et les représentants, était gardé par vingt-cinq hommes résolus à se faire tous tuer avant de livrer passage.

« M. Flottard remit en ce moment à un jeune homme un message écrit pour la Commission du pouvoir exécutif, avec recommandation et engagement de défendre la missive jusqu'à la mort. Cette situation ne s'est pas prolongée moins d'une heure et demie. Le Gouvernement exécutif fit dire au maire qu'il serait à l'Hôtel-de-Ville à cinq heures et demie.

« Mais des colonnes de garde nationale débouchaient incessamment de tous les côtés vers l'Hôtel-de-Ville. Le chef de bataillon de la garde nationale mobile, Clari, arriva; on fit alors cerner la salle où se trouvaient Barbès et Blanqui qui furent arrêtés. Ce n'est qu'après ce fait que MM. de Lamartine et Ledru-Rollin arrivèrent à cheval, suivis de trois ou quatre représentants. Les quatre représentants venus se joignirent au maire de Paris pour reconduire les membres du pouvoir exécutif jusqu'au palais de l'Assemblée nationale.

« A ces détails, nous ajouterons ceux que l'on vient de nous communiquer sur la reprise de l'Hôtel-de-Ville, et qui précèdent des faits restés jusqu'ici dans un certain vague.

« L'Hôtel-de-Ville était envahi. Les compagnies de gardes nationales des diverses légions qui stationnaient sur la place ne recevant aucun ordre, ne pouvaient agir efficacement pour le dégager, quand on vit tout d'un coup déboucher sur la place, par la rue des Coquilles, un bataillon de la 7^e légion, précédé du maire, le citoyen Moreau, et de l'un de ses adjoints, le citoyen Martelet. L'arrivée subite et inattendue de cette troupe, qui prit immédiatement position devant et derrière l'Hôtel-de-Ville, rétablit l'ordre et l'ensemble, et pendant que diverses compagnies s'élançaient dans l'intérieur par le grand escalier, d'autres prenaient position dans la salle Saint-Jean, et s'emparaient de toutes les autres issues de cette partie inférieure de l'Hôtel-de-Ville du côté de la rue Lobau.

« L'énergie et la promptitude de cette mesure changèrent en un instant la face de l'affaire, et toute communication devint impossible entre les hommes égarés qui se trouvaient dans l'intérieur de l'Hôtel-de-Ville et ceux du dehors, qui se préparaient à appuyer le mouvement.

« Pendant que ces événements s'accomplissaient, les citoyens Ledru-Rollin et Lamartine arrivaient à la mairie centrale pour maintenir de leur personne le Gouvernement. Les factieux qui se trouvaient cernés dans la salle même où ils délibéraient, furent incontinent mis en état d'arrestation, sur l'ordre des deux membres de la Commission exécutive. »

On avait parlé de l'attitude résolue qu'aurait montrée Albert au moment de son arrestation dans l'Hôtel-de-Ville. Selon le récit qui nous est fait, Albert s'était excité, le matin du 15, avec des spiritueux, et le soir, la réaction morale ayant coïncidé avec la réaction physique, dans le moment même de son arrestation, il y eut chez cet accusé une prostration complète de ses forces. Quand il vit qu'on le gardait à titre de prisonnier, il demanda ce qu'on prétendait faire de lui. Il lui fut répondu qu'on l'emmenait à Vincennes. « Comment! dans les fossés de Vincennes! Est-ce qu'on va nous fusiller? » Il fallut qu'on lui répétait, à plusieurs reprises, que sa vie n'était pas en ce moment en danger pour qu'il reprit quelque peu de sang-froid. Il demanda alors ce qu'était devenu ce pauvre Louis Blanc.

Quant à Barbès, selon le même récit, il disait le soir, quelques heures après son arrestation, aux individus qui le gardaient : « On se bat maintenant dans Paris, n'est-il pas vrai? Je suis sûr qu'on s'égorge à Paris dans ce moment! — Non, lui répondait on, on se promène sur les quais, sur les boulevards et partout. — Non, non, on ne se promène pas, j'en suis sûr, et cette nuit ou demain matin au plus tard je serai délivré. »

Il se confirma que ni Blanqui ni Huber n'ont été arrêtés. Le pompier qui s'est présenté à la tribune, la tête couverte de son casque, et que nous avons signalé, est sous la main de la justice.

Le colonel Rey, qui commandait la force préposée à la garde de l'Hôtel-de-Ville, est sous la prévention des soupçons les plus graves de trahison; il est arrêté. On rapporte que pendant l'invasion de la salle de l'Assemblée, M. Adam (adjoint au maire de Paris) avait dit au colonel Rey :

« Eh bien, voilà les représentants envahis! » et que M. Rey lui avait répondu avec beaucoup de tranquillité : « Que voulez-vous? il y a bien des exemples de tels événements dans l'histoire. » Cette impassibilité, dans une circonstance pareille, avait donné à M. Adam la certitude qu'on ne pouvait pas compter que l'Hôtel-de-Ville fût défendu.

Lorsque la bande, qui venait de quitter la salle de l'Assemblée, pénétra à l'Hôtel-de-Ville, plusieurs de ces individus se mirent aussitôt à la recherche de M. Marrast, de M. Adam et de plusieurs autres personnes auxquelles on voulait faire un mauvais parti. Ce fut un employé de l'Hôtel-de-Ville qui eut la présence d'esprit de diriger les assaillants vers une salle éloignée du lieu où les personnes menacées se trouvaient. Il leur indiqua cette salle, en leur disant que là s'étaient toujours tenues les réunions du Gouvernement. A quoi ces gens avaient répondu : « Puisque c'est là que siègeait le Gouvernement, c'est notre place. »

Blanqui n'a point paru à l'Hôtel-de-Ville. Lorsque Barbès, en tête de la foule envahissante, pénétra dans les salles du premier étage, il dit que, pour rien au monde, il ne voulait entendre parler de Blanqui; que si Blanqui se montrait il lui brûlerait la cervelle. Les acolytes de Barbès se seraient alors écriés : « Eh bien ! non, non, pas de Blanqui ! mort à Blanqui ! »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 17 mai.

ACTE DE SOCIÉTÉ. — MARCHÉ INSÉRÉ DANS CET ACTE. — DROITS D'ENREGISTREMENT.

Lorsque, dans un acte de société formé en France pour l'exploitation d'une usine à gaz à construire en pays étranger (à Trieste dans l'espèce), deux des associés se sont engagés par l'acte même de société à opérer cette construction à leurs frais et moyennant indemnité, il est vrai de dire qu'ils se sont constitués par là entrepreneurs envers la société; qu'ils ont fait ainsi une convention en dehors de cette même société et que cette convention distincte et indépendante de l'acte social est passible des droits d'enregistrement qui s'appliquent aux obligations, indépendamment du droit particulier dont est susceptible l'acte de société. Ce n'est pas le cas d'appliquer ici la jurisprudence qui a décidé en matière de succession et lorsque les biens qui en dépendent sont situés tout à la fois en France et à l'étranger (arrêt des chambres réunies de la Cour de cassation du 11 novembre 1844) que la régie de l'enregistrement n'a pas à se préoccuper de ce qui doit se passer à l'étranger par suite des stipulations qui peuvent intervenir entre les parties relativement aux biens situés hors du territoire français. Il est évident que cette jurisprudence n'a rien de commun avec l'espèce de la cause et que conséquemment on ne peut l'appliquer à payer les droits qui sont dus pour le marché inséré dans l'acte de société.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Glandaz. Plaidant, M^{rs} Labot. (Rejet du pourvoi des sieurs Joannon, Berlioz et autres.)

COMPTE. — RÈGLE DES DEUX DEGRÉS DE JURIDICTION.

Une Cour d'appel qui ordonne un compte, en infirmant le jugement de première instance qui avait refusé d'accueillir la demande en compte, peut-elle, sans excès de pouvoir et sans violer la règle des deux degrés de juridiction, renvoyer les parties à compter devant un de ses membres (le greffier dans l'espèce)?

Jugé affirmativement par la Cour d'appel de Paris le 14 mai 1847. Le pourvoi fondé sur la violation de l'article 528 du Code de procédure et de la règle des deux degrés de juridiction a été admis au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz. Plaidant, M^{rs} de Saint-Malo.

VENTE. — PRIVILÈGE. — CESSION. — NULLITÉ. — DOL ET FRAUDE. — GARANTIE.

Celui qui a cédé son privilège sur la chose vendue n'est pas garant envers le cessionnaire de la perte de ce privilège par suite de l'annulation de l'acte de cession, si la nullité a été prononcée pour cause de dol et de fraude pratiqués envers les tiers par le cédant et le cessionnaire. Celui-ci ne peut pas exiger d'une garantie qui ne serait de droit en sa faveur qu'autant qu'il serait res étranger à la fraude; et, dans l'espèce, il était constaté qu'il y avait concours.

La Cour d'appel de Rennes avait jugé le contraire. Le pourvoi contre son arrêt a été admis au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M^{rs} Moreau. (Lavalée contre Claveau et autres.)

ALGÉRIE. — DOMAINE DE L'ÉTAT. — QUESTION DE PROPRIÉTÉ. — COMPÉTENCE.

Lorsque l'administration des Domaines de l'Algérie soutient devant l'autorité judiciaire, à l'occasion d'une question de propriété engagée entre elle et un particulier, que le terrain litigieux a toujours été possédé par l'autorité publique avant la domination française en Algérie, la contestation doit être renvoyée devant le conseil du contentieux du Conseil d'Etat, alors même que cette possession avec son caractère de domaniale serait contestée. (Art. 18 de l'ordonnance du 9 novembre 1845.)

La Cour d'appel d'Alger avait jugé le contraire, en se fondant (ce qui était inexact en fait) sur ce que, d'après les allégations du préposé des Domaines, la possession de l'Etat ne remontait pas à un temps antérieur à l'occupation française.

Le pourvoi a été admis au rapport de M. le conseiller Pécoirt, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M^{rs} Joussetin. (Le directeur des finances en Algérie contre Latil et Martin.)

ADJUDICATION SUR FOLLE-ENCHÈRE. — SECONDE FOLLE-ENCHÈRE.

Une folle-enchère est-elle admissible après une adjudication sur folle enchère? Résolu affirmativement par arrêt de la Cour d'appel de Besançon du 19 août 1847. Le pourvoi, fondé sur la violation des art. 708, 739 et 740 du Code de procédure et sur une jurisprudence constante (arrêts de la Cour de cassation des 24 décembre 1845, chambre civile, et 30 juin 1847, chambre des requêtes), a été admis au rapport de M. le conseiller Travers de Beauvert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz; plaidant, M^{rs} Mermier. (Veuve Chauvin et consorts contre Ladernier et Vuillemin.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 15 mai.

CHOSE JUGÉE. — IDENTITÉ DES PARTIES. — CONCLUSIONS.

Il n'y a pas identité de parties dans le sens de l'article 1361 du Code civil, quand deux personnes, parties au même procès, se sont bornées à défendre à l'action principale dirigée contre elles, mais sans conclure l'une contre l'autre.

En conséquence, le jugement intervenu sur cette action, et suivi d'une condamnation à la charge de ces deux parties, ne met pas obstacle à l'action récursoire qui pourrait être intentée ultérieurement par l'une d'elles contre l'autre.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, du pourvoi formé par le sieur Ravel contre un arrêt de la Cour d'appel d'Aix, rendu le 18 avril 1845, au profit du sieur Chaffin; plaidant, M^{rs} Rendu et Martin (de Strasbourg.)

Bulletin du 16 mai.

RETRAIT SUCCESSORAL. — CESSION. — MASSE IMMOBILIÈRE.

Le retrait successoral peut valablement être exercé à l'égard d'une cession faite, avant partage, de toute la masse immobilière de la succession, bien que les corps héréditaires aient été désignés spécialement dans cette cession.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Bryon, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt de la Cour d'appel de Rennes, du 12 août 1844 (Affaire Vauloup contre Aubry); plaidants, M^{rs} Morin et Fabre. Cette décision est importante, nous donnerons le texte de l'arrêt rendu par la Cour de cassation.

Bulletin du 17 mai.

DONATION MOBILIÈRE. — ESTIMATION.

Une donation d'effets mobiliers à laquelle est annexé une description détaillée des objets donnés et suivie d'une simple estimation en bloc, est nulle. L'estimation exigée par l'article 948 du Code civil, doit, ainsi que l'indique l'article 950, être faite article par article.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gautier, d'un arrêt de la Cour d'Orléans, du 3 janvier 1845 (Affaire Thevard Nicias-Gaillard); conclusions conformes de M. l'avocat-général Reprise d'instance. — EXPLOIT. — ÉNONCIATIONS. — ERREURS.

Il n'est pas nécessaire, à peine de nullité, que l'assignation en reprise d'instance contienne toutes les énonciations exigées par l'article 61 du Code de procédure civile, et spécialement l'indication de la profession du défendeur.

Il suffit, pour qu'un pareil acte soit reconnu valable, qu'il ne résulte de ses énonciations aucun doute sur la personne soit du demandeur, soit du défendeur, non plus que sur l'instance dont la reprise est demandée, et qu'en outre il contienne, conformément à l'article 346 du Code de procédure civile, indication des noms des avoués qui occupaient, ainsi que du rapporteur, s'il y en avait un.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Duplan, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt de la Cour de Colmar, du 6 février 1846 (Affaire Teutsch, bourgeois). Plaidant, M^{rs} Martin (de Strasbourg).

ACTION POSSESSOIRE. — CUMUL. — COMPÉTENCE.

Il y a cumul du possessoire et du pétitoire lorsque le juge de paix repousse la plainte, en se fondant exclusivement sur un motif tiré de la propriété, et notamment sur ce qu'il aurait été jugé antérieurement que le terrain litigieux appartenait au défendeur.

Cette décision, conforme à la jurisprudence (voir notamment cassation, 12 avril 1813, et voir le Répertoire général du Journal du Palais, verso, action possessoire), a été rendue par cassation d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 3 mars 1845 (affaire de Barrois, cassation Raboureau); rapporteur, M^{rs} Gillon; conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias Gaillard; plaidants, M^{rs} de Saint-Malo et Bosviel.

COUR D'APPEL DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 12 mai.

ACTE. — SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR SOUSCRIPTIONS OU ADHÉSIONS. — NULLITÉ POUR DÉFAUT DE MENTION DE FAIT DOUBLE EN AUTANT D'ORIGINAUX QUE DE CONTRAINTS, ET POUR DÉFAUT DE PUBLICATION DANS LA QUINZAINE DU DÉPÔT DE L'ACTE.

1^o Il n'est pas nécessaire, pour la validité d'un acte de société en commandite par souscriptions ou adhésions, qu'il ait été fait en autant de doubles qu'il y a de contractants; il suffit, pour l'exécution rationnelle de l'article 1325 du Code civil, déclaré commun aux sociétés commerciales par l'article 30 du Code de commerce, que l'acte ait été fait double et déposé en l'étude d'un ou de deux notaires.

2^o Il n'est pas nécessaire que l'acte soit publié dans la quinzaine du jour du dépôt, si suffit qu'il l'ait été dans la quinzaine de l'acte déclaratif de la constitution de la société.

M^{rs} Duvergier, au nom de vingt-cinq propriétaires de vignobles dans le Bordelais, expose les faits suivants : Un sieur David Macaire, après avoir fait un malheureux essai de société sur les vins de Bourgogne, connus sous le nom de Caves d'Ivry, pensa à exploiter la crédulité des propriétaires de vignobles dans le Bordelais; il fit répandre à cet effet dans les diverses localités, les statuts d'une société, sous le nom de l'Union vinicole, et, il faut le dire, il parvint à réunir un assez grand nombre de souscripteurs à l'acte de société, ouvert à la date du 21 novembre 1842, et qui devait être définitivement clos et réalisé lorsque les souscriptions seraient élevées à 200,000 francs. Les souscriptions contenaient de la part des souscripteurs la déclaration qu'ils se considéraient engagés par elles tout aussi bien que s'ils avaient signé l'acte de société lui-même. Du reste, cet acte devait être fait en double, dont l'un serait déposé à M^{rs} Roquebert, et l'autre le serait à un des notaires de Bordeaux, qui serait ultérieurement indiqué par la voie des journaux.

Cet acte, après avoir reçu un grand nombre d'adhésions, avait été déposé le 29 avril 1843 à M^{rs} Roquebert, par le sieur David Macaire, qui, par un autre acte dressé par le même notaire le 27 mai suivant, avait déclaré que le chiffre des souscriptions pour la constitution de la société étant réalisé, la société était constituée; en conséquence, l'acte de société avait été réalisé et publié le 31 du même mois de mai.

La société était constituée, mais elle ne marcha pas et peu de temps après, les actionnaires, qui avaient connu l'histoire des Caves d'Ivry, craignirent de la part du sieur Macaire une autre déception qui ne tarda malheureusement pas à se réaliser, et qui força la société à se mettre en liquidation.

C'est dans cette position, continue M^{rs} Duvergier, que la liquidation demande aux actionnaires que je défends le versement de leur commandite, qu'heureusement pour eux ils n'ont pas encore opérée.

A cette prétention j'oppose deux nullités : la nullité de l'acte de société et celle de la société elle-même.

La nullité de l'acte de société : l'article 39 du Code de commerce déclare communes aux sociétés commerciales les dispositions de l'article 1325 du Code civil, qui exige que les actes synallagmatiques sous seings privés soient rédigés en autant d'originaux qu'il y a de parties contractantes. Or, est-ce là ce qui a été fait? Chaque actionnaire a remis sa souscription, et par contre que lui a-t-on remis?

Les statuts de la société : y avait-il à la suite de ces statuts la reconnaissance du sieur Macaire qu'il avait la souscription de l'actionnaire, et l'engagement qu'il prenait de l'admettre comme actionnaire? Non, rien; absolument rien : de sorte que le souscripteur était engagé sans que le sieur Macaire le sût, et sans qu'il lui traitait à la réalisation de la société. Or, pourquoi la loi a-t-elle exigé que chaque partie eût l'acte dans la main? C'est évidemment pour que l'une ne fût pas désarmée vis-à-vis de l'autre.

Je sais bien qu'il doit y avoir deux doubles de l'acte; mais, indépendamment de ce que ces deux doubles sont insuffisants en regard au nombre des souscripteurs, il est à remarquer que ces deux doubles restaient entre les mains du sieur Macaire, qui pouvait les supprimer.

Il y a donc eu inexécution de l'article 1325 du Code civil, l'acte est donc nul. C'est ce qui vient d'être jugé récemment par la 1^{re} chambre de la Cour par un arrêt du 1^{er} mai présent mois, qui a prononcé la nullité d'une souscription faite par M. Hainguerlot à l'histoire des ordres monastiques, sur le motif que le sieur Hainguerlot n'avait pas été mis à même de forcer le sieur Duvergier à remettre l'acte de société, et que le sieur Hainguerlot n'avait pas été mis à même de forcer le sieur Duvergier, son adversaire, à la livraison de l'ouvrage.

Mais la société elle-même était nulle faute de publications dans le délai légal. Ici M^{rs} Duvergier soutient que la publication aurait dû être faite dans la quinzaine, soit de

la date assignée à l'acte, 20 novembre 1842, soit au moins du dépôt qui en avait été effectué le 29 avril 1843, mais que celle faite à la date du 31 mai était évidemment tardive, la société reposant uniquement sur l'acte déposé le 29 avril.

Enfin, la déclaration que le chiffre des souscriptions avait atteint les 200,000 fr., était inexacte, parce que le sieur Macaire avait fait entrer dans la supputation de cette somme sa souscription personnelle de 20,000 fr., laquelle ne pouvait compter ni en droit ni en fait, parce que jamais elle n'avait été versée par un gérant n'était, d'après les règles de l'apport promis par un gérant n'était, d'après les règles de la matière, compté dans le capital de la commandite; en fait, parce que le sieur Macaire n'avait jamais versé les 20,000 fr.

M. Horson, pour le liquidateur de la société, M. Troplong, frère du savant conseiller à la Cour de cassation, s'étonnait du système plaidé, devant l'exécution duquel, son adversaire reculerait lui-même. Quoi, il faudrait qu'un acte de société qui n'est encore qu'un projet, fut signé en autant d'originaux qu'il y aura de souscripteurs, c'est-à-dire en 200, 400, 600 originaux. Cela n'est ni raisonnable ni légal.

Qu'un souscripteur puisse revenir sur sa souscription tant que l'acte de société n'a pas été réalisé, je le conçois, parce que le lien de droit n'est encore, comme l'acte lui-même, qu'à l'état de projet; mais qu'après la réalisation de l'acte il puisse s'affranchir de son engagement, cela n'est plus possible, parce que alors il y a obligation réciproque de la part du gérant fondateur et des souscripteurs: l'obligation est devenue définitive, le gérant a rempli son engagement par la réalisation de l'acte, et chacune des parties peut prendre une expédition de l'acte réalisé chez le notaire dépositaire.

Il y avait d'abord deux doubles: l'un pour le fondateur, qui devait être déposé au siège de la société, chez M. Roquebert, notaire à Paris, l'autre pour les souscripteurs, qui avait été déposé à M. Cartea, notaire à Bordeaux, centre des localités des vignobles.

Le second moyen de nullité n'est pas fondé que le premier; il est évident en effet qu'il n'y a lieu à publication que lorsque la société est constituée; or, la publication a été faite trois jours après la déclaration de constitution de la société. Mais en supposant que cette nullité existât, est-ce qu'il n'y avait pas une société de fait à liquider, et dès lors ce moyen est même sans intérêt.

Enfin, les adversaires prétendent qu'on ne devait pas faire entrer dans la supputation des 200,000 francs, la souscription de 20,000 francs du gérant. Les actionnaires font ici une confusion qu'il suffit de signaler pour faire tomber le moyen. Ce n'est pas, aux termes des statuts, le capital de la commandite qui devait atteindre le chiffre de 200,000 francs, mais le capital social; or, si la souscription du gérant ne fait pas partie du capital de la commandite, les adversaires ne pourront pas se refuser à l'admettre comme capital social. Et sur le fait du versement, voici deux récépissés de la maison André et Cottier qui l'attestent.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Anspach, substitut du procureur-général, adoptant les motifs des premiers juges, confirme la sentence ainsi conçue:

« Attendu que l'acte sous seing-privé du 21 novembre 1842 n'était qu'un projet de société, et qu'en conséquence il n'était pas soumis aux publications voulues par la loi; que les adhésions données audit acte comportaient à la fois l'engagement de concourir à la société projetée lorsqu'un certain nombre suffisant de souscriptions seraient obtenues, et pouvoir nécessaire au gérant pour faire les actes devant servir à la constitution définitive de la société;

« Attendu qu'en vertu de ses pouvoirs le gérant a déclaré la société constituée à la date du 27 mai 1843; que cet acte constitutif lie les parties et qu'il a été publié dans le délai voulu par la loi; qu'en conséquence les publications sont régulières;

« En ce qui touche la circulaire qui aurait donné avis que les souscriptions ne seraient pas reçues à partir du 31 mars; « Attendu que ladite circulaire ne fixait pas cette époque de souscription à peine de nullité de la société; que le gérant avait les pouvoirs nécessaires pour modifier l'époque des souscriptions, puisqu'elle n'avait pas été déterminée par l'acte du 21 novembre; que d'ailleurs aucune protestation n'a été faite à cette époque de la part des défendeurs;

« En ce qui touche les 20,000 fr. d'actions souscrites par le gérant:

« Attendu que cette souscription d'actions avait été prévue par l'acte du 21 novembre, dont les défendeurs avaient eu connaissance;

« En ce qui touche l'exception de ce que l'acte n'aurait pas été double:

« Attendu qu'il résulte des pièces produites que l'acte a été fait double et déposé chez M. Roquebert, notaire à Paris, et chez M. Castega, notaire à Bordeaux;

« En ce qui touche le dol et la fraude:

« Attendu que le dol et la fraude ne se présument pas, et que les défendeurs n'apportent pas preuves suffisantes à l'appui de leur alléguation;

« Et attendu la non comparution de Causin, Labadie, Larose, Roujol, Charon, Puissant de Juzennecourt et Chanlaire de la Chapelle;

« Le Tribunal admet le profit du défaut contre eux précédemment prononcé et d'office avec eux;

« Déclare n'y avoir lieu à faire droit à la demande en nullité;

« Et attendu qu'il s'agit de contestations sociales:

« Revoit les parties à se faire juger par des arbitres-juges;

« Donne acte au demandeur de la nomination par lui faite pour le sien de M. Venant, ancien agréé;

« Ordonne que dans les trois jours de la signification du présent jugement les défendeurs seront tenus de s'entendre sur le choix de leur arbitre, sinon et faute par eux de ce faire dans ledit délai et icelui passé,

1848, qui a condamné le nommé Laurent Molier pour crime d'attentat à la pudeur.

FORÊTS. — PÂTURAGE. — DÉFENSABILITÉ.

Les usagers ne peuvent exercer leurs droits de pâturage que dans les cantons déclarés défensables par l'administration forestière (Code forestier, art. 67); et la déclaration de défensabilité intervenue pour une année ne peut autoriser (art. 69) un fait de pâturage consommé l'année suivante sans nouvelle déclaration.

Nota. — La loi et la jurisprudence ne laissent aucun doute sur l'application de ces principes.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Fréteau de Pény, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nougier, de deux jugemens du Tribunal de Privas (aff. administration forestière c. Deswidale et autres); plaid. M. Th. Chevalier.

FORÊTS COMMUNALES. — CARRIÈRE. — EXTRACTION. — POSSESSION.

La possession d'an et jour met celui qui en justifie à l'abri de toute poursuite correctionnelle pour avoir extrait de l'ardoise sur un terrain forestier prétendu communal.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Fréteau de Pény, du pourvoi dirigé contre un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier (aff. Colwitz); conclusions conformes de M. l'avocat-général Nougier; plaidant, M. Th. Chevalier.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 18 mai.

OUVERTURE DE LA SESSION. — TENTATIVE DE VOL PAR TROIS ACCUSÉS.

Hier, la Cour d'assises de la Seine, au milieu de l'émotion qui agita Paris, a ouvert sa session sous la présidence de M. de Vergès, désigné par le ministre de la justice pour remplacer M. Ayles, récemment nommé président de chambre. Le siège du ministère public était occupé par M. l'avocat-général Meynard de Franc. Il a été statué sur les excuses des jurés.

Quatre jurés étaient malades et justifiaient de leur état de maladie. Ce sont MM. Martin et Laracini, médecins, et MM. Vernier et Geoffroy, propriétaires.

M. Garnon, élu récemment représentant du peuple, a été dispensé à cause de cette qualité, ainsi que M. Tracrier, qui était absent de son domicile quand on y a notifié l'extrait de l'arrêt qui l'appelait au service du jury pendant la présente quinzaine.

Les affaires indiquées pour le premier jour de cette session ont été renvoyées à un autre jour. Il n'était guère possible de les juger dans l'état où étaient les esprits. Le Palais-de-Justice et la Préfecture de police étaient occupés militairement. Les jurés demandaient à rentrer chez eux pour rejoindre leurs légions respectives en ce moment sous les armes.

Aujourd'hui, la justice criminelle a complètement repris son cours, et il a été procédé au jugement d'une affaire qui se présentait dans les circonstances suivantes:

« Le sieur Badin, distillateur, rue Thévenot, 13, avait pour garçon de magasin le nommé François Franoy. Suspectant sa fidélité, il le congédia au mois d'août 1847, et Franoy quitta cette maison, en disant qu'on se repentirait de son expulsion au moment où on s'y attendrait le moins.

« Le 2 novembre, vers neuf heures du soir, le sieur Badin fut prévenu par un nommé Borbeil qu'il ne connaissait pas, qu'un vol devait être commis chez lui, la nuit suivante, par trois individus, au nombre desquels se trouvait un ancien employé de sa maison et un commissionnaire porteur d'une médaille. Les malfaiteurs avaient formé le projet de s'introduire par une porte particulière, ouvrant sur la rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur.

« Un nommé Bomberand, commissionnaire, avait reçu la confiance de ces trois hommes, mais il avait refusé d'être leur complice, et c'était lui qui avait tout révélé à Borbeil.

« Sur cet avis, le sieur Badin prit ses mesures pour surprendre les voleurs en flagrant délit. Ses deux fils et un commis de la maison se placèrent en surveillance dans l'allée conduisant à la rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur. Vers minuit un quart, ils entendirent le bruit d'un instrument engagé dans la serrure; la porte s'ouvrit brusquement, mais les voleurs hésitant à entrer, la ramènèrent du côté de la rue. Un temps assez long s'écoula; enfin la porte s'ouvrit de nouveau et trois hommes parurent dans l'allée. En se rangeant de côté pour les laisser pénétrer jusques dans la cour, les frères Badin firent un léger bruit. Les voleurs effrayés s'enfuirent du côté de la rue; on se précipita sur leurs pas, et l'un d'eux étant tombé à la porte de la maison, on se rendit facilement maître de lui. C'était le nommé Mabboux. Un autre fut arrêté au coin de la rue Mandar. Il déclara se nommer Piquand. Quant au troisième, on avait reconnu en lui Franoy, l'ancien employé de la maison. Il fut arrêté le 6 novembre.

« Interrogés par M. le juge d'instruction, Mabboux et Piquand ont prétendu n'avoir participé en rien à une tentative de vol. Ils auraient accompagné Franoy à La Villette, et ensuite dans la rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, où il allait, disait-il, voir sa maîtresse. Au moment où ils se trouvaient devant la maison du sieur Badin, trois hommes armés de sabre s'étaient précipités sur eux, et Mabboux avait été renversé.

« Franoy, qui n'avait pu se concerter avec ses deux co-accusés, a imaginé un autre système de défense. Il avait rencontré Piquand et Mabboux au Palais-Royal, et ceux-ci lui avaient proposé de venir commettre un vol chez le sieur Badin. Il avait repoussé cette proposition. A une deuxième rencontre, Piquand, qui lui devait de l'argent, lui avait promis de le payer le soir même s'il voulait les accompagner. Il les avait suivis, sans savoir où on le conduisait. Arrivé rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, il les avait vus pénétrer dans une maison qu'il ne connaissait pas, ignorant que le sieur Badin eût une porte de ce côté-là. Puis, voyant Piquand s'enfuir, sans comprendre pour quel motif, il avait cru devoir se retirer.

« L'invéraisemblance de ces récits, les contradictions qu'ils présentent, ne peuvent qu'aggraver les charges qui pèsent sur les trois accusés, en rendant plus évident encore le motif de leur introduction nocturne dans la maison du sieur Badin.

« C'est par suite de ces faits que François Franoy, âgé de vingt-deux ans, garçon distillateur; Pierre Piquand, aussi âgé de vingt-deux ans, commissionnaire; et François Mabboux, âgé de vingt-huit ans, journalier, comparaisaient devant le jury. Ils ont pour défenseurs M^{rs} Fontaine (de Melun), A. Isambert et Billiard, avocats.

« Les débats de cette affaire ne pouvaient que constater le flagrant délit. Ils ont été sans intérêt.

« Les trois accusés ont été déclarés coupables; le jury leur a accordé des circonstances atténuantes. Ils ont été condamnés. Franoy à quatre années de prison, Piquand et Mabboux chacun à trois années de la même peine.

COUR D'ASSISES DU NORD.

Présidence de M. de Wareghien, conseiller.

Audience du 12 mai.

SOUSTRACTIONS DE LETTRES ET VALEURS DANS LES BUREAUX DE LA POSTE DE DOULAI.

Les deux accusés, François Flament et Louis-Joseph Flament, étaient employés au service de la direction des postes de Douai, depuis le mois de mars 1846. Dans le courant de janvier 1847, le sieur Lavallée, employé chargé de recevoir les lettres au guichet du bureau, s'aperçut que des soustractions avaient été commises dans la caisse placée sous le guichet. Il se mit en embuscade dans la pièce voisine avec le directeur, et vers quatre heures du matin, ils virent entrer dans le bureau Louis Flament qui venait faire son service. L'accusé tira une clé de sa poche, ouvrit le tiroir et y prit de l'argent. Le sieur Lavallée sortit brusquement et saisit Louis Flament nanti de quatre pièces de cinq francs. Il paraît que Louis Flament tenait la clé de son frère, à qui le sieur Laurent, employé à la poste, la confiait ordinairement.

Des soustractions antérieures avaient aussi été opérées dans la caisse du directeur placée dans la pièce voisine, mais Louis Flament nia être l'auteur de ces soustractions.

Louis Flament fut congédié, mais François Flament resta employé au bureau. Bientôt de graves soupçons planèrent sur lui. Quelques plaintes en détournement de lettres et d'objets confiés à la poste furent portées au directeur, et quelques jours après, ce dernier s'aperçut que Flament avait caché sous les papiers de sa table deux lettres qu'il était chargé de timbrer. De plus, le commis du bureau constata que Flament avait retenu trois lettres au lieu de les placer immédiatement dans la case de distribution, afin de s'en approprier la taxe.

Le 19 juillet dernier, le sieur Parmentier déposa au bureau de la poste une lettre à l'adresse de M. le prince d'Artemberg, en Prusse, renfermant une médaille antique du règne de Dioclétien. La lettre ne parvint pas; et sur la plainte de M. Parmentier, une enquête fut commencée. Des perquisitions furent faites inopinément au domicile de François Flament, et on découvrit chez lui: 1° Deux lettres cachetées; 2° quatre lettres ouvertes à son adresse, écrites par Louis Flament son frère, alors jardinier à Gand, par lesquelles ce dernier lui parle d'une soustraction d'argent faite dans la caisse du sieur Lavallée, et d'une médaille que Louis avait reçue de François et qu'il dit avoir vendue moyennant un prix que François a dû recevoir; 3° un assez grand nombre de journaux et lithographies; enfin 4° un petit écriin contenant un porte-crayon en or, surmonté d'un diamant, que l'on apprit bientôt après avoir été envoyé au sous-préfet de St-Omer par la duchesse d'Orléans.

Interpellé sur la détention de ces objets, François Flament ne put trouver aucune excuse pour l'écriin et la médaille. Quant aux journaux, il prétendit qu'ils étaient adressés à des destinataires inconnus, et qu'il avait cru pouvoir les emporter.

M. Flament présente la défense de François Flament, M. Kien plaide pour son frère Louis. Les deux défenseurs tout en acceptant pour constants les faits matériels de détournement, s'efforcent d'attirer sur les accusés la clé-mence du jury à raison de leur jeunesse, de leurs bons antécédents et surtout de l'insuffisance des salaires qu'ils recevaient de l'administration des postes.

M. Daman soutient l'accusation. Déclarés par le jury coupables à la majorité de plus de huit voix, sans circonstances atténuantes, les deux accusés sont condamnés: François Flament en huit années de réclusion; Louis Flament en six années de la même peine.

Ces deux condamnés entendent prononcer l'arrêt avec un calme et une indifférence apparente qui ne se sont pas démentis un instant pendant les débats.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-MARNE.

Présidence de M. Chanoine.

Audience du 7 mai.

TROUBLES. — ATROUPEMENTS ARMÉS. — PILLAGE.

Le 9 mars dernier, au moment où la garde nationale de Saint-Dizier était réunie pour une cérémonie publique, quelques hommes s'approchèrent en l'engageant à crier comme eux: *A bas les rats!* Mais cette première démonstration n'eut pas de suite.

Le surlendemain 11, dans la rue du faubourg de Gigny, à Saint-Dizier, se trouvèrent dans la matinée occupées par un grand nombre de gardes nationaux en armes, qui annonçaient l'intention de se rendre à l'Hôtel-de-Ville pour demander l'abolition de l'impôt qui pèse sur les boissons, et de remettre immédiatement leurs armes si leur demande n'était pas accueillie.

En effet, ils se mirent en marche, escortés et suivis par la foule, incessamment grossissante, des curieux. Le plus grand nombre resta sur la place; quelques-uns pénétrèrent sous le péristyle de l'Hôtel-de-Ville. L'adjoint au maire accourut sur les lieux, et fut accueilli par les cris de: *A bas les rats!* Ses paroles de conciliation ne furent pas entendues, ses exhortations méprisées, et ses avertissemens inutiles vinrent se briser devant l'exaspération de la foule, qui redoublait la vivacité de ses démonstrations. Aux cris proférés jusqu'alors vint se joindre celui de: *Marchons au bureau du centre, et détruisons les papiers de la Régie!*

Le sieur Tabourin, receveur principal de l'octroi de la ville et receveur buraliste de l'administration des contributions indirectes, avait heureusement pu être prévenu, et il venait de mettre en sûreté ses registres et papiers les plus précieux, lorsque la foule armée, frémissante et furieuse, apparut au-devant de son bureau. Il ouvrit aussitôt un des vantaux de sa porte vitrée et demanda ce qu'on voulait de lui; plusieurs voix répondirent: *A bas les rats!* Il nous faut vos registres! Il tenta d'inutiles observations; sa résistance était impossible.

L'accusé Foucault brisa à coups de crosse de fusil celui des vantaux de la porte qui était resté fermé, et une vingtaine de furieux se ruèrent dans son bureau; tous alors s'emparèrent des registres de l'administration, les déchirèrent, en jetèrent les lambeaux dans la rue ou les fixèrent, en guise de trophée, à la pointe de leurs baïonnettes. Foucault, Marchand, Costant, Rieul et Harat-Millot étaient au nombre de ces hommes, et se firent remarquer par leur acharnement.

Pendant que cette dévastation s'accomplissait, l'accusé Costant avait refoulé le sieur Tabourin dans un angle de l'appartement, et, agitant vivement au-dessus de sa tête le sabre dont il était armé, il lui demandait du pain ou de l'argent.

Tabourin voulait résister; mais une baïonnette dirigée contre sa poitrine, par un individu qu'il n'a pas reconnu, vint appuyer l'injonction qui lui était faite, et il fut contraint de livrer quelques pièces d'argent qu'il avait sur lui. Costant les regut et en remit aussitôt quelques-unes à Harat-Millot, qui se trouvait auprès de lui.

Enhardis par ce premier succès, ces deux misérables exigèrent davantage, et le sieur Tabourin ouvrit un tiroir d'un meuble dans lequel se trouvait, en monnaie de cuivre, une somme de trois francs, dont Harat-Millot al-

lait s'emparer, lorsqu'une voix de la foule fit entendre ces mots: *« Nous ne sommes pas venus ici pour voler. »*

Les malfaiteurs avaient ainsi consommé leur premier projet, et ils se retirèrent en brisant l'écusson qui servait extérieurement d'enseigne au bureau, et en annonçant l'intention de visiter à son tour le bureau de l'enregistrement; mais ils rencontrèrent sur leur chemin un cabaret dans lequel ils se précipitèrent et se firent largement servir à boire. Quelques-uns d'entre eux parcoururent ensuite différents rues de la ville, se faisant délivrer, par les habitants intimidés, du pain, de la viande et même une somme de dix centimes. La journée se passa ainsi.

Cependant, à l'entrée de la nuit, un attroupement composé de près de 200 personnes, et précédé d'un tambour battant la générale, sortit du faubourg de Gigny et se mit en marche vers la prison, avec le projet de faire rendre à la liberté un des hommes qui, dans la matinée, avait été arrêté après avoir pris part à la dévastation du bureau de l'octroi.

Le sieur Lurat, adjudant-major de la garde nationale, voulut, à la tête de la compagnie qu'il commande, s'opposer à son passage; il fut bientôt enveloppé de toutes parts, maltraité et frappé de plusieurs coups. Parmi ses agresseurs les plus animés, étaient les accusés Chilot-Viciot et Malézieux-Cosson, qui tous deux ont cherché à lui arracher ses insignes et ses armes. Chilot-Viciot était porteur de deux pistolets, et le matin même il avait acheté quatre hectogrammes de poudre.

Toutefois le tambour, qui marchait à la tête de l'attroupement, et deux individus qui en faisaient partie, furent arrêtés; mais la foule demanda leur élargissement à grands cris. Son exaspération était telle et les moyens de répression si insuffisants, qu'une collision était immédiate. Les prisonniers furent relâchés.

Cette concession, faite à une regrettable nécessité, rétablit bientôt le calme, et plus tard les accusés, reconnaissant leurs torts et avouant leurs coupables égaremens, virent se remettre entre les mains de la justice, à l'exception de Chilot-Viciot, qui a été infructueusement recherché.

Après une assez longue délibération, MM. les jurés sont rentrés dans l'auditoire et ont fait connaître leur décision, par laquelle les accusés Foucault, Marchand, Harat-Millot, Costant et Rieul, ont été déclarés coupables des faits qui leur étaient imputés, toutefois avec admission de circonstances atténuantes en faveur de Foucault, Marchand et Rieul.

En conséquence, ces trois derniers ont été condamnés chacun à une année d'emprisonnement, Harat-Millot et Costant chacun à cinq années de réclusion.

Quant à Malézieux, ayant été déclaré non coupable, il a été acquitté et mis sur-le-champ en liberté.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE. — On écrit de Radepond, 15 mai, au *Mémorial de Rouen*:

« Un crime épouvantable a jeté ce matin la stupeur dans notre commune.

« Le nommé Boissel dit Gentil, journalier, âgé d'environ trente-six ans, dont l'intelligence n'est pas entièrement développée, animé depuis longtemps d'une jalousie presque continuelle contre sa femme, ne cessait de la maltraiter et de se porter sur elle aux plus déplorables excès.

« Son idée était sans cesse frappée des plus injustes soupçons contre cette malheureuse, qui est enceinte de quelques mois seulement, et dont il n'attribue pas le fait de ses œuvres.

« Sa furie le poussait aux plus cruels traitemens envers celle qui n'avait rien fait pour les mériter, et qui devait trouver un protecteur dans celui qui n'était que son bourreau.

« Ce matin, vers cinq heures, au moment où la femme Boissel se disposait à reprendre ses travaux journaliers, cet individu, subitement saisi d'un redoublement d'agitation extrême, se précipite sur elle, la renverse sur ses genoux et lui porte plusieurs coups de couteau à la figure et aux bras, la menaçant de mort; telle était l'exaspération de cet homme, qu'un coup de couteau porté dans l'œil, à travers la paupière et la cornée. Le sang de la victime jaillissait abondamment des plaies béantes et l'avait bientôt rendu méconnaissable. Ses cris déchirans ayant épouvanté l'assassin, celui-ci s'enfuit promptement, laissant sa malheureuse femme baignée dans une mare de sang.

« Les blessures, quoique très nombreuses et fort graves, n'étant pas mortelles, elle eut la force de se traîner jusqu'à son domicile d'un des commissaires municipaux, où elle reçut les soins que réclamait sa position.

« La gendarmerie et un docteur, mandés sur le champ, s'empressèrent l'une d'informer contre l'assassin, qu'on est parvenu à arrêter, l'autre de prodiguer ses soins à la blessée.

« Boissel ne paraissait pas avoir la conscience de son crime.

— CALVADOS (Bayeux), 16 mai. — Un triste événement est venu, samedi soir, causer une vive émotion dans notre ville. M. Auguste Paysant, entrepreneur de roulage à Caen, que le soin de ses affaires avait amené, comme à l'ordinaire, au marché de Bayeux, avait, dans deux rencontres successives, réclamé de M. Louis Carpentier le paiement d'un billet de 500 fr. qu'il devait toucher, sur celui-ci, pour le compte du sieur Bruley, plafonneur. Des applications assez vives avaient été échangées entre les deux interlocuteurs, sur la nature et sur le paiement de cette créance. On s'était séparé sans s'entendre, à la suite d'instances répétées d'une part et d'un refus péremptoire de l'autre.

Vers cinq heures et demie de l'après-midi, une nouvelle et fatale rencontre eut lieu. Arrivés à l'encoignure de la rue des Bouchers, tout près de la caserne de la gendarmerie, les deux adversaires échangèrent des paroles acerbes et injurieuses; l'irritation allait croissant et bientôt une rixe violente s'engagea. Malheureusement, avant qu'aucun des nombreux témoins de cette scène eût eu le temps d'intervenir, M. Carpentier porta à la figure de M. Paysant plusieurs coups d'un couteau à ressort que, pendant la lutte, il avait tiré de sa poche. Plusieurs personnes se jetèrent entre eux, et M. Paysant grièvement blessé, notamment à l'œil droit, fut emporté tout sanglant chez M. Lebel, épicier, son correspondant.

M. Carpentier se trouva immédiatement entraîné à la gendarmerie où il fut gardé à vue. L'autorité judiciaire avertie se livra sur le lieu à une première enquête et lança contre lui un mandat de dépôt. A huit heures, M. Carpentier, précédé de M. le juge d'instruction, du commissaire de police et de ses agens et escorté par la gendarmerie, fut extrait de la caserne pour être conduit à la maison d'arrêt. La foule qui s'était amassée sur le lieu manifestait d'assez graves symptômes d'irritation, mais devant l'attitude ferme et énergique de l'autorité, et les paroles persuasives de plusieurs citoyens, le trajet put s'accomplir, sans qu'on ait eu aucun désordre à déplorer. L'accusé a été écroué à la prison, et mis immédiatement au secret.

Au milieu des versions contradictoires qui circulent dans la ville, c'est pour nous, comme pour tous les citoyens raisonnables, un devoir de nous abstenir de toutes ré-

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 18 mai.

DÉCRET DU 6 MARS 1848. — JURY. — SCRUTIN SECRET.

Il y a nullité de l'arrêt de condamnation lorsque le président a averti les jurés qu'en vertu du décret du 6 mars 1848 le vote ne devait pas avoir lieu au scrutin secret.

Nota. — Cette décision est conforme à la jurisprudence résultant de plusieurs arrêts que nous avons successivement indiqués.

Cassation, au rapport de M. Brière de Valigny, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nougier, d'un arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne du 20 mars

flexions hasardées sur cette malheureuse affaire. La justice est saisie et l'instruction commencée. Nos magistrats la dirigent avec une énergie impartiale : tout le monde doit attendre avec calme le résultat de leurs informations, et s'incliner avec respect devant leur action suprême, qui est celle de la loi!

Après trois jours des soins les plus pressés, et des marques universelles de la plus vive sympathie envers le blessé, nous sommes heureux de pouvoir constater, d'après le dire de MM. les médecins, que l'état des blessures de M. Auguste Paysant est rassurant. Une seule, celle de l'œil, offre de la gravité et donne quelques inquiétudes.

Rhône (Lyon), 16 mai. — On lit dans le Courrier : Le bruit a couru ce matin à Lyon que des troubles dont le caractère ne nous est pas encore bien connu venaient d'éclater à Givors. L'autorité en a reçu l'avis officiel, car elle a immédiatement fait partir des troupes pour cette ville.

P.-S. Nous apprenons que c'est hier dans la soirée, que des ouvriers ont parcouru les fabriques de verreries et de porcelaines, manifestant partout l'intention de faire cesser le travail; quelques ouvriers ont résisté, de là quelques collisions peu graves. C'est dans la crainte de voir se renouveler les scènes de la veille que des troupes ont été appelées sur les lieux, mais ce matin la ville était assez calme.

PARIS, 18 MAI.

M. Dupont-White, qui a occupé un rang distingué au barreau de la Cour de cassation, a été nommé secrétaire-général du ministère de la justice en remplacement de M. Capin, qui s'est démis de ces fonctions, dont il ne s'était chargé que provisoirement.

La collecte faite par MM. les jurés, en la première quinzaine de ce mois, a produit la somme de 152 francs, laquelle a été répartie par quart entre la société fondée pour l'instruction élémentaire, la colonie de Metray, la société de patronage des jeunes détenus et celle fondée par les amis de l'enfance.

Voici de nouveaux détails sur l'assassinat commis rue des Moines, 16, sur la personne du sieur Antoine Bastié. Depuis dix ans ce vieillard logeait dans une arrière-pièce attenante à sa chambre à coucher, un jeune commissionnaire qui, durant le jour, stationnait au coin de la rue d'Argenteuil. C'est ce jeune homme, dont les relations avec le sieur Bastié, ont été dès le premier moment, l'objet des investigations de la justice, qui a donné l'alarme dans le voisinage en criant au meurtre, et en racontant qu'étant sorti vers sept heures et étant revenu à dix, il avait trouvé sur le parquet de la chambre à cou-

cher, le cadavre horriblement mutilé à la tête et baignant dans son sang.

D'après le rapport des médecins qui ont procédé ce matin à l'autopsie, il paraîtrait que la mort, qui aurait été instantanée, résulterait d'un premier coup assésé par derrière avec une extrême violence sur la tempe droite. Cette déclaration des hommes de l'art confirmerait le reste de ce que les voisins, qui sont unanimes pour rapporter qu'ils n'ont entendu aucun bruit de lutte ni aucun cri. Les magistrats qui se sont transportés sur les lieux ont constaté qu'aucun meuble n'avait été fracturé, et que tous les objets garnissant l'appartement étaient demeurés en ordre à leur place. Ils en concluent que le meurtrier a dû s'introduire près de sa victime sans éveiller sa défiance, et l'a frappée à l'improviste. Il a été également reconnu que, bien que M. Bastié eût une certaine fortune et vécu avec beaucoup de parcimonie, il ne se trouvait, au moment de la descente de justice, qu'une très-modique somme d'argent à son domicile.

Le commissionnaire qui habitait avec M. Bastié a été mis en état d'arrestation.

Des perquisitions ont eu lieu aujourd'hui chez plusieurs marchands de sel en gros et épiciers de Paris, signalés comme trompant les acheteurs sur la nature de la marchandise.

Il a été saisi chez plusieurs d'entre eux des échantillons de sel qui sont en ce moment soumis à l'analyse d'un chimiste commis par le Tribunal.

Le sieur D... inculpé à l'occasion d'une société dite Compagnie générale des chemins de fer du royaume des Deux-Siciles, vient de quitter Paris, se dirigeant vers l'Italie. La justice, informée de ces faits, a ordonné une perquisition dans le domicile d'un tiers chez lequel l'inculpé, en partant, avait laissé tous les papiers ayant trait à la société des Deux-Siciles.

ÉTRANGER.

IRLANDE (Dublin), 14 mai. — M. Mitchell a été arrêté samedi, vers six heures du soir, pendant qu'il dinait avec sa famille et M. Devin Reilly, l'un des rédacteurs de l'United Irishman. Le mandat était décerné par les principaux magistrats de Dublin, comme inculpé de trahison en vertu de la nouvelle loi pour la protection de la couronne et du gouvernement du royaume-uni.

Conduit dans une voiture couverte au bureau principal de police, il a déclaré reconnaître, sans qu'il fût besoin d'en donner lecture, les articles de son journal poursuivis comme séditieux. Il a été averti que, comme il se trouvait sous la prévention d'un crime, on ne pouvait l'admettre au bénéfice de caution. Il sera jugé le 20 mai par la commis-

sion extraordinaire de justice.

On assure que d'autres mandats d'arrêts seront décernés contre divers orateurs qui ont prononcé dans les clubs des discours incendiaires. M. Smith O'Brien, encore souffrant des blessures que lui a faites à Limerick les rapplistes de l'ancienne Irlande, n'a pu assister à ces réunions, et se trouve ainsi à l'abri d'un procès plus sérieux, que celui qu'il a à soutenir devant la Cour du banc de la reine à Dublin.

ESPAGNE (Madrid), 12 mai. — On s'attend à de nouvelles troubles pour le lundi 15 mai, jour de la Sainte-Isidore, dont la fête est populaire dans toute l'Espagne.

Après les exécutions par suite des arrêts de mort prononcés par les conseils de guerre, le général Pezuela, capitaine général de Madrid, a fait ranger en face du Retiro, sans armes et sans insignes militaires, tous les soldats du régiment d'Espagne qui se sont révoltés.

Il leur a annoncé que l'inflexibilité de la loi militaire exigeait qu'ils fussent décapités; que, comme ils étaient au nombre de 780, on avait déposé dans un casque 602 billets blancs et 78 billets noirs; qu'ils tireraient ainsi de leurs propres mains une sentence de vie ou de mort, et que ceux contre lesquels le hasard aurait prononcé seraient fusillés immédiatement. Un détachement nombreux se trouvait à peu de distance de là, les armes chargées, et tout prêt à exécuter cet ordre barbare.

On ne saurait peindre la consternation de ces malheureux soldats, qui n'osaient proférer une parole. Un seul osa dire: « Parmi les sous-officiers qui vont nous conduire à la mort, il en est qui dans la nuit fatale nous ont donné l'exemple de l'insurrection! »

Le capitaine général ne les a pas tenus trop longtemps dans l'incertitude, il leur a dit que l'impérissable clémence de la reine leur faisait grâce de la vie, et qu'ils seraient seulement licenciés pour être placés dans d'autres corps.

Les infortunés qui s'étaient vus si près d'une chance terrible, se sont écriés: Vive la reine! On les a fait ensuite rentrer dans la caserne du Retiro.

Bourse de Paris du 18 Mai 1848.

Table with columns: AU COMPTANT, 5 0/0, 3 0/0, 2 0/0, 1 0/0, etc. and values for various bonds and currencies.

MM. LES ACTIONNAIRES de la compagnie de Fourrages, avenue de Saint-Cloud, 2, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le vendredi 2 juin prochain, à quatre heures du soir, au siège social, 2, avenue de Saint-Cloud, rond-point de l'Arc-de-Triomphe de l'Étoile, pour recevoir les communications du gérant, et prendre, dans l'intérêt de la société, toutes les mesures exigées par les circonstances.

La réunion fixée au 15 courant, n'ayant pas donné de résultats, un nombre suffisant d'actions n'ayant pas été représentées, MM. les actionnaires sont priés de se rendre, au lieu et date ci-dessus, à l'assemblée générale, quelque soit le nombre d'actions représentées.

Manteaux imperméables pour la Garde Nationale et l'Armée. Ces manteaux, de formes variées, tels que Plaids, Collets, Cabans, etc., sont confectionnés en tissu simple, caoutchouté, ce qui les rend fort souples et légers et permet de les établir à des prix modérés, tout en garantissant leur parfaite imperméabilité. Ils remplacent avec avantage les manteaux en toile cirée et sont d'un usage presque général parmi MM. les officiers de l'armée. — Maison RATHIER et GUBAL, 4, rue des Fossés-Montmartre, (862)

Collets, Cabans, etc., sont confectionnés en tissu simple, caoutchouté, ce qui les rend fort souples et légers et permet de les établir à des prix modérés, tout en garantissant leur parfaite imperméabilité. Ils remplacent avec avantage les manteaux en toile cirée et sont d'un usage presque général parmi MM. les officiers de l'armée. — Maison RATHIER et GUBAL, 4, rue des Fossés-Montmartre, (862)

A LOUER un joli appartement au troisième, composé de: antichambre, cuisine, salle à manger, salon, deux chambres à coucher, prix, 1,300 fr. On peut louer également un rez-de-chaussée propre à établir des bureaux. — S'adresser rue de la Victoire, 2 ter, de 9 à 1 heure. (796)

BAINS DE HOMBORG

PRÈS DE FRANCFORT-SUR-LE-MEIN.

La ville de Hombourg, dont les Eaux minérales ont une réputation si justement méritée, contient un grand nombre d'Hôtels, d'Appartemens meublés avec tout le luxe et le confortable possibles.

Le CASINO, où l'on a su réunir tout ce qui peut contribuer à faire de Hombourg un lieu de délices, y attire chaque jour un grand nombre d'étrangers.

Rien ne manque à ce magnifique Etablissement, où l'on trouve: Salle de Bal, Salle de Concerts, Salon de Conversation, décorés par les premiers artistes d'Italie; Salon pour la lecture de tous les Journaux anglais, français, etc.; vaste Salle à manger, avec Table d'hôte servie à la française, à une heure et à cinq heures. Restaurant où l'on dîne à la Carte. Café.

Divan pour les fumeurs, donnant sur une belle terrasse.

Jeux de Trente-et-Quarante et de Roulette, depuis onze heures du matin jusqu'à onze heures du soir, en été comme en hiver, présentant aux Joueurs un avantage de 80 pour 100 sur les autres Jeux des bords du Rhin.

Un corps de Musique, composé de vingt-huit membres choisis parmi les meilleurs artistes de l'Allemagne, se fait entendre trois fois par jour: le matin, aux Sources; l'après-dînée, dans les beaux Jardins du Casino, et le soir, dans la grande Salle de Bal.

Les Concerts, les Bals et les Fêtes de toute espèce se succèdent sans interruption.

On se rend de Paris à Hombourg par trois routes différentes:

PREMIÈRE ROUTE. PAR CHEMIN DE FER ET BATEAU A VAPEUR, EN 36 HEURES.

- 12 h. de Paris à Bruxelles, par chemin de fer.
8 h. 3/4 de Bruxelles à Cologne, par chemin de fer.
1 h. de Cologne à Bonn, par chemin de fer.
12 h. de Bonn à Mayence, par bateau à vapeur.
1 h. de Mayence à Francfort-sur-Mein, par chemin de fer.
1 h. 1/4 de Francfort-sur-Mein à Hombourg, par omnibus.
36 h. de Paris à Hombourg.

DEUXIÈME ROUTE. PAR METZ, MAYENCE ET FRANCFORT, EN 42 HEURES 1/4.

- 40 h. de Paris à Mayence, par maille-poste.
1 h. de Mayence à Francfort-sur-Mein, par chemin de fer.
1 h. 1/4 de Francfort à Hombourg, par omnibus.
42 h. 1/4 de Paris à Hombourg.

TROISIÈME ROUTE. PAR STRASBOURG ET FRANCFORT, EN 45 HEURES 1/4.

- 36 h. de Paris à Strasbourg, par maille-poste.
8 h. de Strasbourg à Francfort-sur-Mein, par chemin de fer.
1 h. 1/4 de Francfort à Hombourg, par omnibus.
45 h. 1/4 de Paris à Hombourg. (903)

Convocations d'actionnaires.

L'assemblée générale des actionnaires de la Compagnie d'Assurances contre l'Incendie LE SAUVEUR, annoncée pour le 17 mai courant, n'ayant pas réuni le nombre d'actionnaires exigé par l'article 37 des statuts, une nouvelle assemblée générale est convoquée pour le lundi 5 juin à onze heures du matin, au siège de la Compagnie, rue de Grammont, 7. Aux termes de l'article 38 des statuts, cette assemblée sera valable, quel que soit le nombre d'actionnaires présents.

MM. les actionnaires de LA MINERVE sont convoqués en assemblée générale, au siège de la société, l'après-midi, le 7 juin à sept heures du soir. Pour être admis à l'assemblée, il faut avoir déposé préalablement dix actions de la société.

AVIS.

L'étude de M. GIRAULT, avoué près le Tribunal civil de la Seine, est transférée de la rue Trévisse-St-Eustache, 17, à la place du Louvre, 22.

NOTICE BIOGRAPHIQUE SUR M. SINGIER,

Ancien directeur des théâtres de Lyon, etc.; Par HURÉ jeune, Auteur d'ouvrages sur les prisons et les hôpitaux de cette ville. Cet opuscule, dédié à Mlle Déjazet, se vend 75 cent., à Paris, chez Treppo, Marchand et Mansat; Paul Masquinat à Poireau, galerie de l'Odéon; aux passages Choiseul, du Commerce et de l'Opéra; à Lyon, chez Giraudier, Th. Guyon et Charvay frères.

AVIS. Toutes les Annonces de MM. les Officiers ministériels, de quelque nature qu'elles soient, celles relatives aux Sociétés commerciales, aux Compagnies de Chemins de fer, doivent être déposées directement au bureau de la Gazette des Tribunaux.

Toutes les autres Annonces sont reçues, soit dans les bureaux du Journal, soit à la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES, place de la Bourse, 8.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1848, dans les Petites-Affiches, la Gazette des Tribunaux et le Droit.

SOCIÉTÉS.

Par acte sous seings privés en date du 30 avril 1848, enregistré le 2 mai, société pour l'exploitation pendant dix ans, à partir du 1er mars dernier, d'un magasin de modes, rue La Fayette, 7, entre la dame FONTAN et la demoiselle HONSIK, sous la raison FONTAN et HONSIK. Chaque associée aura la signature pour les détails de la gestion, mais les billets et engagements devront être signés par toutes deux. Paris le 18 mai 1848. GALIAN, fondé de pouvoir. (9267)

Etude de Me Fouré, avoué à Paris, rue de la Seine, le 2 mai 1848: Entre M. Pierre-Alexis GIRAUDEAU, pharmacien, demeurant à Paris, rue de Lorraine, 6, d'une part; Et M. Charles-Léon-Henri Bernard-Étienne ABBADIE, pharmacien, demeurant à Paris, rue Ste-Apolloine, 23, d'autre part; Il appert: Que la société précédemment formée entre les susnommés pour l'exploitation d'un établissement d'eaux minérales et fabriqué de sirops, à Paris, rue de Lorraine, 6, a été déclarée nulle faute d'être revêtue des formalités voulues par la loi. Pour extrait. Emile FRAISIER. (9268)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 17 mai 1848, qui déclare en faillite commerciale et en faillite provisoirement l'ouverture d'aujourd'hui, Du sieur DEUQUE (Joseph-Louis), md quincaillier et d'ornemens d'appartemens, rue de Clerf, 55, nommé M. Marquet juge-commissaire, et M. Beaumont, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 8279 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur EXMELIN (Jacques-Adolphe), sellier, rue Paradis-Poissonnière, 57, le 25 mai à 9 heures (N° 8277 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur MAHLER (François-Frédéric), fab. de toile, rue Fontaines-au-Roi, 39, le 24 février à 12 heures (N° 7998 du gr.). Du sieur BAREAU (Jean-Baptiste-Auguste), négociant en charbons, rue Lebelletier, 16, le 24 mai à 9 heures (N° 8088 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS. Du sieur BEURY fils (Martin-Alphonse), menuisier à Baugolles, le 23 mai à 9 heures (N° 1675 du gr.). Du sieur KALBELEISCH, marchand de vin, fab. Saint-Martin, 72, le 23 mai à 9 heures (N° 5878 du gr.). Du sieur BURCKARD (Charles-André), restaurateur, rue des Filles-St-Thomas, 13, le 26 mai à 11 heures (N° 8045 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Des sieurs HOLLANDER et LEON, négociants en draperie, rue de la Banque, 4, entre les mains de M. Moncey, rue Rameau, 8, syndic de la faillite (N° 8247 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Des sieurs HOLLANDER et LEON, négociants en draperie, rue de la Banque, 4, entre les mains de M. Moncey, rue Rameau, 8, syndic de la faillite (N° 8247 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Des sieurs HOLLANDER et LEON, négociants en draperie, rue de la Banque, 4, entre les mains de M. Moncey, rue Rameau, 8, syndic de la faillite (N° 8247 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Des sieurs HOLLANDER et LEON, négociants en draperie, rue de la Banque, 4, entre les mains de M. Moncey, rue Rameau, 8, syndic de la faillite (N° 8247 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Des sieurs HOLLANDER et LEON, négociants en draperie, rue de la Banque, 4, entre les mains de M. Moncey, rue Rameau, 8, syndic de la faillite (N° 8247 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Des sieurs HOLLANDER et LEON, négociants en draperie, rue de la Banque, 4, entre les mains de M. Moncey, rue Rameau, 8, syndic de la faillite (N° 8247 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Des sieurs HOLLANDER et LEON, négociants en draperie, rue de la Banque, 4, entre les mains de M. Moncey, rue Rameau, 8, syndic de la faillite (N° 8247 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Des sieurs HOLLANDER et LEON, négociants en draperie, rue de la Banque, 4, entre les mains de M. Moncey, rue Rameau, 8, syndic de la faillite (N° 8247 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Des sieurs HOLLANDER et LEON, négociants en draperie, rue de la Banque, 4, entre les mains de M. Moncey, rue Rameau, 8, syndic de la faillite (N° 8247 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances: NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.